



NOTICE D'INFORMATION

ASSISTANCE SANTÉ INDIVIDUELLE

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, la Mutuelle SMH vous propose, selon la formule souscrite (vous reporter à votre garantie SMH) un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins.



La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance aux adhérents ayant souscrit un contrat auprès de la Mutuelle SMH avec l'offre d'assistance individuelle.*

Les garanties d'assistance ci-après dénommées SMH assistance, sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

GARANTIES D'ASSISTANCE	P.04
1 - En cas d'hospitalisation ou d'immobilisation	p.04
2 - Complémentaire en cas d'hospitalisation	p.04
3 - Complément en cas d'immobilisation	p.05
4 - Les plus famille	p.05
5 - Garantie complémentaire en cas de maternité	p.06
6 - Complémentaire en cas de pathologie lourde ou traitement long	p.07
7 - Assistance psychologique	p.08
ANNEXE	P.09
CONDITIONS D'APPLICATION	P.11
DÉFINITIONS	P.14

*Veuillez vous reporter à votre formule de prestation SMH afin de savoir si votre garantie comprend ou non l'offre assistance santé individuelle

1 - EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

Si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé de plus de 5 jours à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible. Ou si vous ou votre conjoint êtes hospitalisé plus de 2 jours, de façon programmée, en cas d'accident ou de maladie. SMH Assistance organise et prend en charge

1.1. AIDE MÉNAGÈRE

L'aide ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cependant, en cas de séjour en centre de convalescence consécutif à un accident ou à une maladie, le nombre d'heures attribuées par SMH Assistance est systématiquement de 6 heures, par tranches minimales de 2 heures, sur une période de 20 jours suivant le retour au domicile. Le délai de demande d'assistance de 7 jours mentionné à l'article « délai de demande d'assistance » (p. 11), s'applique comme suit : la demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent la sortie du centre de convalescence. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur les jours accordés. Illustration : en cas d'appel le 10ème jour, les 6 h seront accordées sur 10 jours.

1.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

SMH Assistance organise et prend en charge en France le déplacement aller - retour d'un proche (train 1ère classe ou avion classe économique).

SMH Assistance organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 92 € par nuit.

1.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

1.3.1. Livraison de médicaments

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, SMH Assistance se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

1.3.2. Portage de repas

Lorsque l'adhérent ou son conjoint n'est pas en mesure de préparer lui-même les repas ou de les faire préparer par son entourage, SMH Assistance prend en charge un forfait de livraison d'un pack repas pour 7 jours maximum à définir à la commande.

Notre solution de portage de repas permet au bénéficiaire, lors de sa commande, de trouver une écoute pour l'aider à composer ses

repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il lui sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

1.3.3. Portage d'espèces

Lorsque l'adhérent ou son conjoint, ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer, SMH Assistance organise et prend en charge :

- un transport aller/retour dans un établissement bancaire
- ou bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à SMH Assistance dans un délai d'un mois.

1.3.4. Livraison de courses

Lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses, SMH Assistance prend en charge les frais de livraison d'une commande par semaine. Les frais de livraison seront remboursés à l'adhérent sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, SMH Assistance organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

1.3.5. Coiffure à domicile

Lorsque l'adhérent ou son conjoint, a besoin de soin de coiffure, SMH Assistance organise le déplacement d'un coiffeur au domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

2 - COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

2.1. TRANSFERT & GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures ou d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint, SMH Assistance organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 20 jours.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

2.2. FERMETURE DU DOMICILE QUITTÉ EN URGENCE

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement, SMH Assistance organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette prestation comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...
- la fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques...

- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. SMH Assistance intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, SMH Assistance organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

2.3. PRÉPARATION DU RETOUR AU DOMICILE

En cas d'hospitalisation programmée ou non supérieure à 14 jours de l'adhérent ou de son conjoint et en l'absence d'un proche présent localement, SMH Assistance organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions. Cette prestation comprend :

- La réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- La mise en température du chauffage du logement,
- Le ménage,
- Les courses, le coût des courses demeurant à la charge de l'adhérent.

La prestation est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. SMH Assistance intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, SMH Assistance organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie du bénéficiaire et sous réserve qu'il ait été missionné 48 heures avant la sortie de l'hôpital, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

2.4. TRANSFERT POST-HOSPITALISATION CHEZ UN PROCHE

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint, SMH Assistance organise et prend en charge, en France, le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 euros par trajet aller/retour.

3 - COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'IMMOBILISATION

3.1. TRANSPORT AUX RENDEZ-VOUS MÉDICAUX

Si vous ou votre conjoint êtes immobilisé plus de 5 jours au domicile et vous n'êtes pas en état de vous déplacer pour aller à un rendez-vous médical et qu'aucune solution n'est possible auprès des proches, SMH Assistance organise et prend en charge, dans les 20 jours suivants l'immobilisation, un transport non médicalisé aller et retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.

4 - LES PLUS FAMILLE

4.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (< 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN PARENT

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours, ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, SMH Assistance organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

4.1.1. Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les enfants ou petits-enfants au domicile (billet de train 1ère classe ou d'avion, classe économique).

4.1.2. Le transfert des enfants ou petits-enfants

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1ère classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, SMH Assistance organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses prestataires.

4.1.3. La garde des enfants ou petits-enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, SMH Assistance organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

4.1.4. La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants ou petits-enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, SMH Assistance organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 20 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

4.1.5. La conduite aux activités extrascolaires

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, SMH Assistance organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 20 jours maximum.

4.2. COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (< 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPES (SANS LIMITE D'ÂGE) EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN PARENT

4.2.1. L'aide aux devoirs

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 48 heures ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, SMH Assistance organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 20 jours.

4.3. COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN PARENT

4.3.1. Soutien scolaire chez un proche en cas d'hospitalisation d'un parent pour les enfants, petits-enfants (sans limite d'âge)

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 48 heures de l'adhérent ou de son conjoint,

Et, En cas de transfert de l'enfant chez un proche éloigné géographiquement de l'école, empêchant la poursuite des cours, SMH Assistance organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation et sur une période maximale de 20 jours.

4.4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (<16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPES (SANS LIMITE D'ÂGE) HOSPITALISÉS OU IMMOBILISÉS AU DOMICILE

4.4.1. La présence d'un proche au chevet *

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'une hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un enfant, SMH Assistance organise et prend en charge le déplacement aller et retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

4.4.2. La garde des enfants *

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'une hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'une immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un enfant, SMH Assistance organise et prend en charge, dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité.

Le nombre d'heures est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

**Les garanties « présence d'un proche », « garde des enfants » ne sont pas cumulables.*

4.4.3. La garde des frères et sœurs

En cas d'hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours d'un enfant, SMH Assistance organise et prend en charge la garde des autres enfants, lorsque aucun proche ne peut l'assumer, par :

- Le déplacement aller et retour en France d'un proche,
- ou s'il y a lieu, leur garde au domicile par un intervenant habilité. Le nombre d'heures est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

4.5. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS ENFANTS IMMOBILISÉS PLUS DE 14 JOURS

4.5.1. Soutien scolaire

Si l'enfant, petit enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de 14 jours et ne peut pas suivre sa scolarité, SMH Assistance organise et prend en charge son soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire au secondaire. Il s'agit de cours particuliers dans les matières principales (mathématique, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires et jours fériés.

4.6. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 24 heures, d'hospitalisation programmée de plus de 2 jours ou d'immobilisation de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint, SMH Assistance organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

4.6.1. Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

4.6.2. Le transfert des ascendants chez un proche

Le voyage aller et retour en France des ascendants en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

4.6.3. La garde des ascendants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, SMH Assistance organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE MATERNITÉ

En cas de :

- Séjour de plus de 5 jours en maternité de l'adhérent ou son conjoint,

- Naissance multiple,
- Naissance grand prématuré (naissance d'un enfant inférieur à 37 semaines aménorrhées)
- Immobilisation au domicile ou en établissement de plus de 15 jours avec alitement de l'adhérent ou de son conjoint

5.1. AIDE MÉNAGÈRE

SMH Assistance organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère :

- dès le premier jour de l'hospitalisation
- ou au retour au domicile

Le nombre d'heures attribuées est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 20 heures, à raison de 2 heures minimum par intervention, réparti sur une période maximale de 20 jours.

L'aide-ménagère a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales.

5.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS, PETITS-ENFANTS (< 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

SMH Assistance organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

5.2.1. Le déplacement d'un proche

Déplacement aller et retour en France d'un proche pour les garder au domicile (billet de train 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique).

5.2.2. Le transfert des enfants ou petits-enfants

Le voyage aller et retour en France des enfants ou petits-enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, en train 1^{ère} classe ou en avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, SMH Assistance organise et prend en charge l'accompagnement des enfants ou petits-enfants par l'un de ses intervenants habilités.

5.2.3. La garde des enfants ou petits-enfants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, SMH Assistance organise et prend en charge la garde des enfants ou petits-enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par SMH Assistance selon la situation et ne pourra excéder 30 heures réparées sur une période maximale de 30 jours.

5.3. LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

En cas d'immobilisation au domicile de plus de 15 jours pour une grossesse pathologique avec alitement et lorsque ni l'adhérent ou son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, SMH Assistance se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison sur une période de 20 jours.

Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

6 - COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES OU TRAITEMENT LONG

- En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde, selon la liste établie dans les définitions, entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours,
- En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie,
- Suite à l'aggravation, dûment justifiée par un certificat médical, d'une pathologie mentionnée ci-dessus, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours du patient bénéficiaire.

SMH Assistance, organise en prend en charge les garanties décrites ci-dessous à utiliser sur 12 mois à compter de la déclaration d'une pathologie ou de l'aggravation d'une pathologie.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins de SMH Assistance, des mesures conservatoires d'aide-ménagère peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine, si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint. Le nombre d'heures attribuées est évalué par SMH Assistance selon la situation.

Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux articles 1, 3, 4.1 et 4.2.

6.1. ERGOTHÉRAPEUTE

SMH Assistance organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile du bénéficiaire. Cette garantie est limitée à une visite par événement.

Cette garantie comprend l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation peut être complétée par un rapport (croquis des aménagements et cotes d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile.

6.2. SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

SMH Assistance met en relation l'adhérent avec une structure du groupe SMH Assistance lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile :

Cette structure servira d'intermédiaire avec les entreprises pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat :

- Envoi sur site de professionnels susceptibles d'effectuer les réparations,
- Etablissement par ces prestataires d'un diagnostic des réparations à effectuer ainsi qu'un devis,
- Contrôle des devis,
- Suivi des travaux, des coûts, des délais.

Les travaux restent à la charge de l'adhérent.

6.3. TÉLÉASSISTANCE

SMH Assistance prend charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de trois mois.

6.4. ENVELOPPE DE SERVICES POUR ADHÉRENT OU CONJOINT

A compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie, SMH Assistance met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation à utiliser sur une période maximale de 12 mois.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité ci-annexé

6.5. ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANTS ET PETITS-ENFANTS (<16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPES (SANS LIMITE D'ÂGE)

A compter de la déclaration ou d'une aggravation d'une pathologie, SMH Assistance met à disposition du patient bénéficiaire une enveloppe de services.

Les conditions de mise en œuvre sont identiques à celles de l'article 6.4

Cf. tableau enveloppe de services pour enfants et décompte en unité ci-annexé.

7 - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements traumatisants, tels qu'un accident, une maladie grave, un décès, affectant l'un des bénéficiaires, SMH Assistance peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de un an à compter de la date de survenance de l'événement.

ENVELOPPE DE SERVICES EN CAS DE PATHOLOGIES LOURDES OU TRAITEMENT LONG POUR ADULTE

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Articles 6.4 et 6.5

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	4 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	2 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	1 unité
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	2 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	2 unités

ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANT

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	4 unités
Portage de repas	1 livraison	1 unité
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité

* Déplacement par train 1ère classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 92 € par nuit.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 34 82 97

FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation au domicile,
- d'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée
- de séjour prolongé à la maternité, de naissance multiple, de naissance grand prématuré ou d'immobilisation au domicile avec alitement,
- de survenance ou d'aggravation d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation

dans les conditions spécifiées à chaque article.

INTERVENTION

SMH Assistance apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale.

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, SMH Assistance se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment: taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention de SMH Assistance, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose l'adhérent pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire.

En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par SMH Assistance ou en accord préalable avec elle.

SMH Assistance ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, SMH Assistance pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

TERRITORIALITÉ

Les modalités de prise en charge des déplacements de personnes sont :

- Bénéficiaire résidant en métropole : prise en charge limitée au sein du territoire métropolitain, au train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique
- Bénéficiaire résidant dans un département d'outre-mer : prise en charge limitée au sein de ce seul département, en taxi, bateau ou avion de ligne classe économique.

Pour les adhérents domiciliés en Belgique, dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge, SMH Assistance rembourse l'intervention sur transmission des justificatifs originaux. Cette prise en charge s'effectue selon les modalités et barèmes retenus en France Métropolitaine

PIÈCES JUSTIFICATIVES

SMH Assistance se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, SMH Assistance pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile
- La sortie d'une hospitalisation

Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement (sortie d'hospitalisation, immobilisation).

Pour les garanties mentionnées à l'article 6 (Garanties complémentaire en cas de pathologies lourdes et de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie), le délai de demande d'assistance est de 1 mois à compter de la survenance de la pathologie ou de son aggravation. Passé ce délai, les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

INFRACTION

SMH Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

FORCE MAJEURE

SMH Assistance ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES

La période de validité du contrat (intégrant cette offre d'assistance en inclusion) souscrit par l'adhérent auprès de la Mutuelle SMH. Les garanties sont révisables selon conditions du contrat entre la mutuelle SMH et IMA Assurances et sur décisions d'assemblée générale ou du conseil d'administration de la mutuelle SMH.

RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'adhérent de son contrat souscrit auprès de SMH pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par la SMH Assistance.

SUBROGATION

SMH Assistance est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par SMH Assistance ; c'est-à-dire que SMH Assistance effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1^{er}

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où SMH Assistance en a eu connaissance ;

2^{ème}

En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre SMH Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par SMH Assistance du droit à garantie des bénéficiaires ;
- La demande en justice, même en référé ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMH Assistance aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à SMH Assistance en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, SMH Assistance et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la Mutuelle SMH à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA.

Il est rappelé le droit, pour l'assuré adhérent, et conformément à la loi du 14 juin 2014 dite loi Bloctel, de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, sur le site suivant : <http://www.bloctel.gouv.fr/>

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCE par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CE-

• CONDITIONS D'APPLICATION •

DEX 09 ou par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org. Son avis s'impose à IMA ASSURANCE mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

• DÉFINITIONS •

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Souscripteur du contrat d'assurance auprès de la Mutuelle SMH.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et les chats.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Tout adhérent à la SMH domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants et petits-enfants, enfants handicapés sans limite d'âge et ascendants directs fiscalement à charge.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Les centres de convalescence sont des structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France et pour les adhérents domiciliés en Belgique, lieu de résidence principale dans un rayon de 50 km maximum de la frontière franco-belge.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre et les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION

Toute atteinte corporelle survenant inopinément et consécutivement à la suite d'un accident ou d'une maladie obligeant, sur prescription médicale, le bénéficiaire à demeurer à son domicile.

LISTE DES PATHOLOGIES LOURDES

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paralysie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polyopathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins d'IMA ASSURANCES.

MALADIE

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue : Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée : Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

TÉLÉASSISTANCE

Système de télécommunication qui permet à une personne en perte d'autonomie ou isolée d'alerter à distance un professionnel de l'assistance.

Groupe
Solimut
Mutuelles
de France

mutuelle
SMH
“ mutuelle à caractère solidaire ”

L'assistance de la Mutuelle SMH intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

05 49 34 82 97

Mutuelle SMH, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 301 862 769, dont le siège est sis Parc Eurasanté Ouest, 310 avenue Eugène Avinée 59120 LOOS. Mutuelle partenaire de Solimut Mutuelles de France, Union Mutualiste de Groupe, organisme régi par le code de la mutualité, immatriculé au répertoire Sirène sous le numéro 539 793 885, dont le siège est sis 3/5, rue de Vincennes 93 100 MONTREUIL.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.